

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES QUI INTERVIENNENT DANS LE CADRE DU MARCHÉ PUBLIC D'EXPLOITATION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, 22, Avenue Salvador Allende 91290 La Norville, qui concerne une autorisation permanente d'accéder à toutes les rues de la commune d'Ollainville avec des véhicules d'intervention, dans le cadre de travaux urgents,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation de ce type d'intervention dans les meilleures conditions pour les entreprises concernées,

ARRETE N° 28-2023-PM

ARTICLE 1 : Durant toute l'année 2024, les véhicules des entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux urgents pour la société VEOLIA EAU sont autorisés à emprunter la totalité des rues de la commune d'Ollainville et à s'y stationner aux droits de leurs interventions.

ARTICLE 2 : En fonction de la gravité de l'incident à traiter, VEOLIA EAU pourra, si nécessaire :

- neutraliser une voie de circulation
- neutraliser un trottoir
- supprimer provisoirement du stationnement
- mettre en place une circulation alternée
- neutraliser la circulation de manière momentanée avec la mise en place d'une déviation

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de VEOLIA EAU à **LA NORVILLE**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte